



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-169

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture du Calvados

14-2020-11-10-003 - Arrêté n°2020/SIDPC/SV/456 portant habilitation du personnel des associations agréées de sécurité civile du Calvados afin de procéder au prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par test RT PCR (2 pages)

Page 3

14-2020-11-10-002 - Arrêté n°2020/SIDPC/SP/457 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier. (3 pages)

Page 6

Préfecture du Calvados

14-2020-11-10-003

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/456 portant habilitation du personnel des associations agréées de sécurité civile du Calvados afin de procéder au prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par test RT PCR



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/456 portant habilitation du personnel des associations agréées de sécurité civile du Calvados afin de procéder au prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par test RT PCR

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile pour l'unité mobile de premiers secours du Calvados ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la fédération nationale de protection civile ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de La Poste et Orange (UNASS) ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu les formations diplômantes au prélèvement PCR réalisées par Madame Solenn MOITIE le 8 novembre 2020, elle-même préalablement formée par le groupement biologique des carmes ;

Considérant que le fait que le virus Covid-19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter les capacités de dépistage dans le département du Calvados ;

Considérant que l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prévoit que « Par dérogation à l'[article L. 6211-13 du code de la santé publique](#) [...] sont [notamment] autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR [...] pour une zone et une période définies par le représentant de l'Etat territorialement compétent, [...], sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'Etat pouvant intervenir à tout moment, les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe niveau 2 » à jour de leur formation continue. »

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent article définit la liste des personnels des associations agréées de sécurité civile du Calvados compétents dans le domaine du dépistage du Covid 19. Ces personnels sont habilités à procéder à des prélèvements RT PCR dans le département du Calvados du 10 novembre 2020 au 31 décembre 2020, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment.

Secouristes chargés de procéder aux prélèvements

| Nom et prénom | Association d'appartenance |
|-------------------------|----------------------------|
| BRUSTOLIN Franck | UMPS 14 |
| CAPDEVILLE Eric | UMPS 14 |
| COEURET Noelle | UMPS 14 |
| COEURET Patrick | UMPS 14 |
| FOLBARBE Mathieu | UMPS 14 |
| LAPLANCHE Isabelle | UMPS 14 |
| LAPLANCHE Mathilde | UMPS 14 |
| ROUEL Younès | UMPS 14 |
| GOHIN-CATOIS Agathe | UMPS 14 |
| SEBIRE Nicolas | UNASS 14 |
| BOUET Emilie | UNASS 14 |
| GUENANTIN Anne-Laure | UNASS 14 |
| LERDU Jean-Yves | UNASS 14 |
| LETELLIER-THOUIN Noa | UNASS 14 |
| LEPAULMIER Axel | UNASS 14 |
| JUSIEWICZ Maya | UNASS 14 |
| LAGALLE Damien | UNASS 14 |
| MARGUERITE Marine | UNASS 14 |
| GUILBERT Nicolas | UNASS 14 |
| PUJET Ingrid | UNASS 14 |
| AMEDEE Valentin | Protection civile 14 |
| BALLARIN Giovanni | Protection civile 14 |
| BASLE Yoan | Protection civile 14 |
| COULOMBIER Louis | Protection civile 14 |
| CUQUEMELLE Carole | Protection civile 14 |
| LAMACHE Marine | Protection civile 14 |
| LE BARON Christophe | Protection civile 14 |
| MAISONNAS Nams | Protection civile 14 |
| MARTIN-MARAIS Alexandra | Protection civile 14 |
| MOREAU Estelle | Protection civile 14 |
| RIET Mathilde | Protection civile 14 |
| VAN MILGEN Hillebrand | Protection civile 14 |

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, la présidente de la protection civile du Calvados, le président de l'unité mobile de premiers secours du Calvados et le président de l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

0 NOV. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-11-10-002

Arrêté n°2020/SIDPC/SP/457 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2020/SIDPC/SP/457 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2020/SIDPC/SV/455 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements, visés au I de l'article 40 du décret susvisé, à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Considérant que les gérants des établissements, listés en annexe, devront mettre en œuvre les mesures sanitaires prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, notamment son article 40 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2020/SIDPC/SP/455 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

Article 2 : Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, est annexée au présent arrêté, la liste des établissements, mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 modifié, autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et s'applique jusqu'au mardi 1^{er} décembre 2020 inclus.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes concernés qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **10 NOV 2020**

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Bruno BERTHET

Annexe de l'arrêté n°2020/SIDPC/SP/457 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

- Le Central
Centre routier Caen/ Mondeville
15, rue des Frères Lumières / ZI Sud
14120 MONDEVILLE

- Le Relais Saint Jean
Carrefour Saint Jean
14340 NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON

- Les oiseaux de Mer
28 rue des Quatre Francs
14600 LA RIVIERE SAINT SAUVEUR

- Les mille et une saveurs
Le bourg
14140 VAL-DE-VIE